



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 02 MAI 2012

**Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration**

Mesdames et Messieurs les maires

**Messieurs les présidents des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin**

Messieurs les chefs de circonscription des îles Wallis et Futuna

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires)

Circulaire n°

NOR JOIC/A/12/212534/C

**OBJET : Organisation matérielle et déroulement de l'élection des députés de juin
2012.**

L'élection des députés a été fixée aux dimanches 10 et 17 juin 2012.

Cependant, le scrutin aura lieu les samedis 2 et 16 juin 2012 en Polynésie française (art. L. 397 du code électoral) et les samedis 9 et 16 juin 2012 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique (art. L. 173), à Saint-Barthélemy (art. L. 480), à Saint-Martin (art. L. 507) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 534).

Le texte du décret portant convocation des électeurs devra être apposé sur tous les emplacements d'affichage administratif, dès qu'il vous aura été transmis par le représentant de l'État.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.



La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur plusieurs points particulièrement importants et de vous préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des députés.

Pour l'application de la présente circulaire à Wallis-et-Futuna, les termes « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « chef de circonscription territoriale », « siège de la circonscription territoriale » et « circonscription territoriale. »

Pour l'application de la présente circulaire à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les termes « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité ».

Sauf précision contraire les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale

SOMMAIRE

1.	Propagande.....	4
1.1.	Campagne électorale	4
1.2.	Moyens de propagande.....	4
1.2.1.	<i>Réunions électorales</i>	4
1.2.2.	<i>Panneaux électoraux</i>	4
1.2.3.	<i>Affiches électorales</i>	5
1.2.4.	<i>Moyens de propagande interdits</i>	5
2.	Opérations préparatoires au scrutin.....	6
2. 1.	Listes d'émargement	6
2. 2.	Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France	7
2. 3.	Cartes électorales	8
2. 4.	Agencement matériel des lieux de vote	8
2. 5.	Bulletins de vote et enveloppes de scrutin	9
2. 6.	Assesseurs, délégués et suppléants	9
3.	Vote des personnes handicapées.....	10
4.	Vote par procuration	11
5.	Déroulement du scrutin.....	11
5. 1.	Mise en place du bureau de vote	11
5. 2.	Ouverture et clôture du scrutin.....	12
5. 3.	Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants.....	12
5. 4.	Scrutateurs	12
5. 5.	Validité des bulletins.....	13
5. 6.	Annonce et transmission des résultats	14
5.6.1.	<i>Établissement du procès-verbal</i>	14
5.6.2.	<i>Annonce des résultats</i>	14
5.6.3.	<i>Destination à donner au procès-verbal</i>	15
5.6.4.	<i>Transmission immédiate des résultats</i>	15
6.	Communication des listes d'émargement.....	16
7.	Dispositions pénales	16

1. Propagande

1.1. Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 21 mai 2012 à zéro heure (art. L. 164) et est close le samedi 9 juin 2012 à minuit. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le lundi 11 juin 2012 à zéro heure et est close le samedi 16 juin 2012 à minuit (art R. 26).

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 13 mai 2012 à zéro heure et est close le vendredi 1^{er} juin 2012 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 3 juin 2012 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2012 à minuit. **En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, elle est ouverte**, en vue du premier tour, le dimanche 20 mai 2012 à zéro heure et est close le vendredi 8 juin 2012 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 10 juin 2012 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2012 à minuit.

1.2. Moyens de propagande

1.2.1. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC, 13 février 1998, AN Val d'Oise). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC, 8 juin 1967, AN Haute-Savoie, 3ème circ.).

De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière. En revanche, la distribution de tracts est interdite dès zéro heure la veille du scrutin (art. L. 49) et il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-1).

1.2.2. Panneaux électoraux

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. **Les panneaux sont numérotés et attribués, conformément à l'article R. 28 du code électoral, en fonction d'un tirage au sort** effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée. Cet ordre est celui qui figure sur la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État, qui vous sera communiquée en temps utile. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Les dimensions de ces panneaux électoraux devront permettre l'apposition d'une grande affiche et d'une petite affiche électorales (cf. 1.2.3).

En dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application conduit aux nombres suivants :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Ces nombres constituent des maxima et la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités sur les murs des bâtiments publics. Cette solution doit cependant rester exceptionnelle.

En cas de second tour, l'ordre retenu est conservé entre les candidats restant en présence.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage irrégulier, les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le **mercredi matin suivant le premier tour**.

1.2.3. Affiches électorales

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (art. R. 27).

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Chaque candidat peut pour annoncer la tenue de ses réunions électorales, faire apposer dans les mêmes conditions une affiche au format maximal 297 x 420 mm (art. R. 39). Cette affiche ne doit contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, le nom du candidat et, s'il le désire, la date et l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des chaînes publiques de radio et de télévision.

Les modalités d'utilisation du panneau de chaque candidat, et notamment le nombre d'affiches qu'il appose, est à la discrétion des candidats. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Les affiches sont apposées par les soins des candidats.

1.2.4. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit **depuis le 1^{er} décembre 2011**, et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés. En conséquence, seul est permis l'affichage sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, ainsi que sur des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le **lundi 21 mai 2012 à zéro heure (art. L. 164)** et jusqu'à la clôture du second tour, soit le **dimanche 17 juin**, tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit (art. L. 90) ;

c) Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

d) **A partir de la veille du scrutin à zéro heure**, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « *phoning* ») afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

e) Par ailleurs, il est interdit de distribuer ou faire distribuer à partir de la veille du scrutin à zéro heure des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

f) Enfin, sauf en Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L. 390-1, il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50).

Par ailleurs, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion s'applique à l'élection des députés. La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2. 1. Listes d'émargement

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au 1.2 de la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 29 février 2012, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, 2nd alinéa, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17-2 et R. 18.

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote selon les directives de la circulaire n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L. 30 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, peuvent désormais être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour **un motif professionnel** après la clôture des inscriptions, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles. La décision de les inscrire relève désormais de la **commission administrative** de révision des listes électorales et non plus du juge d'instance.

En Nouvelle-Calédonie, les listes électorales utilisées pour les élections législatives sont les listes électorales de droit commun et non pas les listes électorales spéciales pour les élections des assemblées de province et du congrès.

2. 2. Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France

Un Français établi hors de France peut être inscrit sur une liste électorale en France, soit au titre de l'article L.11 (domicile ou qualité de contribuable dans la commune), soit au titre de l'article L.12 (commune de rattachement). Il peut être parallèlement inscrit sur une liste électorale consulaire.

En application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, et de son décret d'application n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié, les Français établis hors de France peuvent en effet voter dans les ambassades et les postes consulaires à condition d'être inscrits sur une liste électorale consulaire. Cette inscription est réalisée soit sur leur demande (art. 4, 1° de la loi organique), soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France (art. 4, 2°).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France, l'intéressé indique sa commune d'inscription et précise s'il souhaite exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger, et notamment l'élection des députés. A défaut d'indication de l'électeur reçue soit lors de cette demande d'inscription, soit postérieurement, mais en tout cas avant le dernier jour ouvrable de décembre, soit le samedi 31 décembre 2011, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger : il ne peut dès lors voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement, l'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger, sauf s'il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire (art. 4, alinéa 4 de la loi organique) ou s'il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où il réside, avant le dernier jour ouvrable de décembre, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaite voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

A noter que si un électeur a choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger, ou s'il est réputé voter à l'étranger (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005) son choix vaut pour **l'ensemble des scrutins** dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger (élection présidentielle, référendums, élection des représentants au Parlement européen et élection des députés des Français de l'étranger). La mention «**Vote à l'étranger** pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger », que vous avez dû porter en rouge sur la liste électorale dès réception de l'avis PR/LEG/REF (ancienne liste PER/REF), signifie que l'électeur ne peut voter dans la commune que pour les élections locales et non pour aucun des scrutins organisés à l'étranger.

Ainsi, si un électeur figurait avec la mention « vote à l'étranger » pour l'élection présidentielle, il figurera nécessairement avec cette même mention sur les listes d'émargement utilisées pour les élections législatives.

A noter que si l'électeur a choisi de voter en France, son choix vaut également pour l'ensemble des scrutins précités.

2. 3. Cartes électorales

Dans le cadre de la refonte des listes électorales mise en œuvre pour les scrutins de l'année 2012, vous avez établi une carte électorale pour tous les électeurs de votre commune que vous aurez distribuée au plus tard trois jours avant le premier tour de l'élection présidentielle (art. R. 25).

Pour les élections législatives, vous n'aurez à établir de carte électorale supplémentaire que pour les nouveaux électeurs inscrits sur la liste électorale depuis l'élection présidentielle. Ces cartes devront être distribuées à leur titulaire au plus tard le jeudi 7 juin 2012 (le mercredi 30 mai 2012 lorsque le scrutin a lieu le samedi 2 juin 2012 ou le mercredi 6 juin 2012 lorsqu'il a lieu le samedi 9 juin 2012).

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie; il ne peut être ouvert que par la commission administrative à partir du 1er septembre 2012 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie.

Je vous rappelle que la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.

2. 4. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2012 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- le code électoral ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;

- la circulaire du 20 décembre 2007 précitée ;
- la présente circulaire ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- la liste des candidats ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de listes pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposées dans chaque bureau de vote, les affiches mentionnées au 1.3.7 de la circulaire du 20 décembre 2007 précitée :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 19 décembre 2007 et arrêté du 2 décembre 2011 pour le Département de Mayotte) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Les affiches susmentionnées peuvent vous être transmises soit par voie électronique, soit par voie papier.

2. 5. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 8 juin 2012, (ou les jeudis 31 mai et 7 juin 2012 si les scrutins ont respectivement lieu les samedis 2 et 9 juin 2012), et, pour le second tour de scrutin, le vendredi 15 juin 2012, (ou le jeudi 14 juin 2012 si le scrutin a lieu le samedi 16 juin 2012), vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État.

Toutefois, les candidats ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote aux déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Le candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote.

Les enveloppes de scrutin seront de couleur kraft et vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (R. 54).

2. 6. Assesseurs, délégués et suppléants

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité concernée (art. R. 44, R. 45 et R.47).

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44.

Leurs noms doivent vous être communiqués au plus tard à 18 heures le vendredi 8 juin 2012, ou les jeudis 31 mai et 7 juin 2012 lorsque le vote a lieu respectivement les samedis 2 et 9 juin 2012 (art. R. 46 et R. 47).

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département, le département d'outre-mer, la collectivité d'outre-mer ou la collectivité territoriale, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote). Il est précisé que la qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

3. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (www.interieur.gouv.fr).

4. Vote par procuration

Je vous invite à vous reporter à la circulaire n° NOR/INT/A/06/00108/C modifiée du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Un mandataire peut donc disposer :

- soit d'une seule procuration, établie en France ou bien à l'étranger ;
- soit de deux procurations. Dans ce cas, il ne pourra s'agir que d'une établie en France et d'une autre à l'étranger, ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

A cet égard, je vous rappelle le cas particulier des Français établis hors de France inscrits dans votre commune : ceux-ci ne pourront voter personnellement ou par procuration en France s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire et réputés voter à l'étranger. Ces électeurs sont présumés voter à l'étranger, sauf décision contraire de leur part portée à la connaissance de leur ambassade ou de leur poste consulaire avant le 31 décembre. **En d'autres termes, une personne inscrite sur une liste électorale consulaire ne peut voter en France par procuration que si elle a spécialement exprimé son choix d'exercer son droit de vote en France.**

Dans cette hypothèse, elle peut faire établir sa procuration soit à son ambassade soit à son poste consulaire (art. R. 72-1), soit en France, étant rappelé que son mandataire doit être inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle elle est elle même inscrite en France.

5. Déroulement du scrutin

Le déroulement du scrutin doit avoir lieu dans les conditions fixées par la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 précitée, à laquelle il convient de se reporter.

5. 1. **Mise en place du bureau de vote**

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction spéciale attribuée par la loi » au sens de l'article L. 2122-27 du CGCT.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du CGCT ou par l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-

Calédonie (suspension d'un mois ou révocation). Par ailleurs, le représentant de l'Etat peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (art. L. 2122-34 du CGCT ou L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie).

Ces délégués disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux, en substitution du maire, pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement en cas de refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions des articles R. 42 et suivants.

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (art. R. 42).

5. 2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder son heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription électorale (art. R. 41).

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes intéressées au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 5 juin 2012 (ou les lundis 28 mai et 4 juin 2012 lorsque le vote a lieu respectivement les samedis 2 et 9 juin 2012).

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5. 3. Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants

Une commission de contrôle est instituée par le représentant de l'État pour veiller à la régularité du scrutin dans chaque commune de plus de 20 000 habitants.

Cette commission est chargée, dans la commune de son ressort, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits (L. 85-1).

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

5. 4. Scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats ou leurs délégués parmi les électeurs présents, au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. R. 65).

5. 5. Validité des bulletins

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés¹ :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103) ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104) ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. R. 66-2) ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2) ;
8. Les bulletins blancs (art. L. 66 et L. 391) ;
9. les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66 et L. 391) ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66 et L. 391) ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66 et L. 391) ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66 et L. 391) ;
13. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66) ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66 et L. 391) ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66 et L. 391) ;
16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65) ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Cas particuliers :

En Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis et Futuna et en Polynésie française doivent être tenus pour nuls en application de l'article L. 391 et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés : les bulletins manuscrits, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat et les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration.

¹ L'article L. 66 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis et Futuna et en Polynésie française. Des cas de nullités spécifiques sont prévus par l'article L. 391. Les cas de nullité prévus aux articles L. 65, R. 66-2, R. 103 et R. 104 sont applicables.

Sauf en Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis et Futuna et en Polynésie française, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 104).

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (art. L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix. Tous les membres du bureau de vote ont le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

En ce qui concerne le second tour, sont valables les bulletins imprimés pour le premier tour, dès lors qu'ils répondent aux exigences du code électoral (CC, 28 novembre 1968, AN Basses-Alpes, 1^{ère} circ. ; 12 juillet 1978, Paris 16^{ème}) et cela même si des bulletins pour le second tour, faisant état d'une nouvelle étiquette politique à la suite de désistements, ont été déposés à la mairie, dès lors que les électeurs ont reçu à leur domicile les documents pour le second tour et que le caractère volontaire de l'erreur n'est pas prouvé (CC, 19 décembre 1968, AN Isère, 5^{ème} circ. ; 12 juillet 1978, AN Paris 16^{ème}).

5. 6. Annonce et transmission des résultats

5.6.1. Établissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'État.

Ces imprimés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires. Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur (modèle B), rien ne s'oppose à ce que ces intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Dans le cas où une commune serait partagée entre plusieurs circonscriptions législatives, le recensement général des votes ne se fera pas, bien entendu, au niveau de la commune. Il y aura lieu de prévoir un bureau centralisateur pour l'ensemble des bureaux de la commune compris dans une même circonscription.

5.6.2. Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France dont le nom est suivi de la mention : « vote à l'étranger » ;

- le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- le nombre de votes non pris en compte dans le calcul des exprimés (votes blancs ou nuls) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'Etat.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2).

5.6.3. Destination à donner au procès-verbal

Le **premier exemplaire** du procès-verbal avec ses annexes est adressé au représentant de l'État par le président du bureau de vote. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes, en particulier les bulletins que le bureau a déclarés nuls) de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier. Le procès-verbal est accompagné de la liste d'émargement et des autres pièces annexées.

Le **second exemplaire** de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

En Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, ou, dans les îles Wallis et Futuna, dans chaque circonscription administrative, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement général des votes, soit par porteur, soit par pli postal recommandé.

Dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

5.6.4. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a. le nom de la commune ;
- b. le nombre des électeurs inscrits ;
- c. le nombre de votants d'après les listes d'émargements ;
- d. le nombre de votes non pris en compte dans le calcul des exprimés (votes blancs ou nuls) ;

- e. le nombre des suffrages exprimés ;
- f. le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'Etat.

6. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État (cf. 5.6.3).

En cas de second tour de scrutin, elles vous sont renvoyées au plus tard le mercredi 13 juin 2012.

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'État sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin à la mairie (L. 68).

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

7. Dispositions pénales

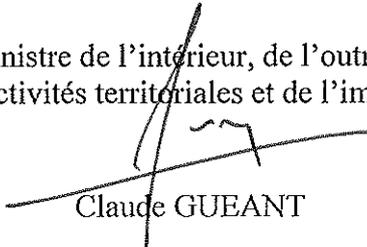
Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

* * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration


Claude GUEANT